

Entre les soussignés :

- le service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir
7, rue Vincent Chevard – 28000 Chartres
représenté par Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration, *d'une part*,
ci-après dénommé « *SDIS 28* »,

et

- le service départemental d'incendie et de secours
- Adresse :
- Représenté par :

Article 1 : objet de la convention

Le SDIS 28 organise, le samedi 1^{er} février 2025, la finale régionale du cross sur le site du Château des Vaux sur la commune de Saint Maurice-Saint Germain. Cette compétition sportive regroupe les athlètes émanant des SDIS situés en région sportive Francilienne/centre, soit les départements suivants : 18-28-36-37-41-45-77-78-91-95 et BSPP.

Article 2 : durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée de la manifestation, soit le samedi 1^{er} février 2025.

Article 3 : responsabilités et assurances

Chaque SDIS est responsable de ses athlètes, de ses encadrants et d'une manière générale de tous les personnels et matériels placés sous sa responsabilité.

Il appartient à chaque SDIS d'assurer son personnel et de s'assurer en responsabilité civile contre les risques d'accident encourus par les participants au cours du trajet et pour la durée de la manifestation faisant l'objet de la présente convention.

Pour les athlètes mineurs, une autorisation parentale de participation datée et signée comprenant le nom, prénom du participant mineur, la date et le lieu de la manifestation, doit être établie entre les parents ou ayants droit et le SDIS organisateur du déplacement.

Chaque partie est responsable des dommages de toute nature causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Le SDIS 28 ne peut être tenu responsable des dommages ou vols d'objets et effets personnels durant la manifestation.

Article 4 : clause financières

Chaque SDIS participant à cette compétition contribue financièrement aux dépenses liées aux frais d'inscription.

Frais d'inscription :

Les frais d'inscription sont fixés à 15€ TTC par athlète et 10€ TTC par accompagnateur. Le nombre de participants, arrêté par le SDIS, sera transmis à l'aide du dossier d'inscription. Toute modification du nombre de participants, à la hausse ou à la baisse, ne pourra pas être prise en compte après la date butoir de transmission du dossier, soit le mardi 14 janvier 2025. Des repas peuvent être commandés le midi et des paniers à emporter pour le soir selon les tarifs de l'annexe.

Article 5 : règlement en cas de différend

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée. En cas d'échec, le tribunal administratif d'Orléans sera compétent.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

18-282800366-20241205-B_2024_37-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2024
Publication : 06/12/2024

Pour le SDIS 28,

Pour le SDIS l'autorité compétente par délégation

Pour le président et par délégation,
Le directeur,

Le

Colonel hors classe Sébastien GRAS